

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE REJET DES EAUX PLUVIALES
DU LOTISSEMENT « LES HAUTS JARDINS »
SUR LA COMMUNE DE VANTOUX**

Dossier n° 57-2021-00122

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n° 2020-A-27 en date du 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n° 2021-A-10 du 17 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jérôme GIURICI directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- VU l'arrêté DCL/D n° 03 en date du 31 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU la décision 2021-DDT/SJA n°04 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 19 mars 2021 présenté par NEXITY FONCIER CONSEIL enregistré sous le numéro n° 57-2021-00122 ;

DONNE RECEPISSE DU DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION AU PETITIONNAIRE SUIVANT :

NEXITY FONCIER CONSEIL
ZA du Serroir
54690LAY SAINT CHRISTOPHE

CONCERNANT

Le rejet des eaux pluviales du lotissement « Les Hauts Jardins »
sur la commune de VANTOUX

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmenté de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	/

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19 mai 2021 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de Vantoux où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le **25 MARS 2021**
Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité police de l'eau



Céline DELLINGER